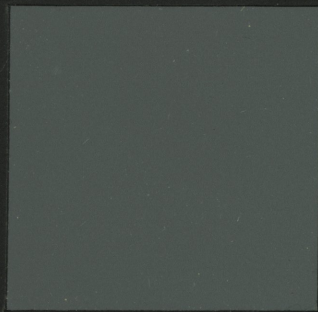
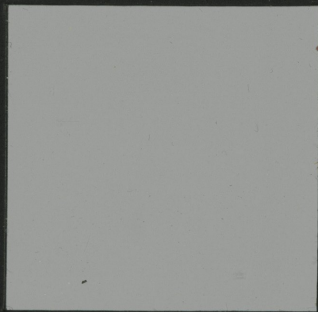
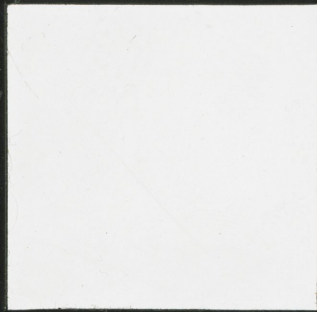
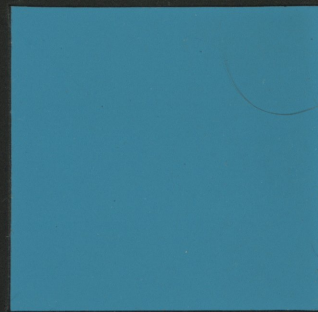
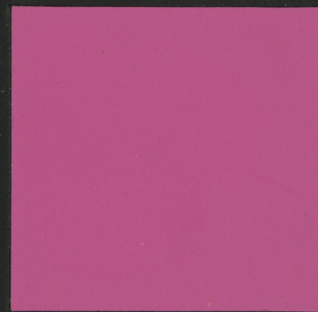
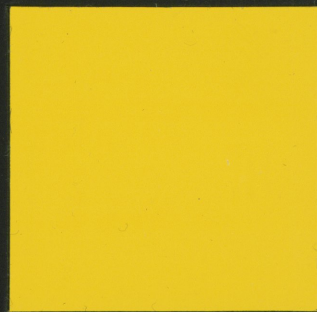
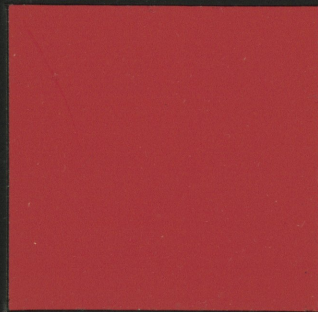
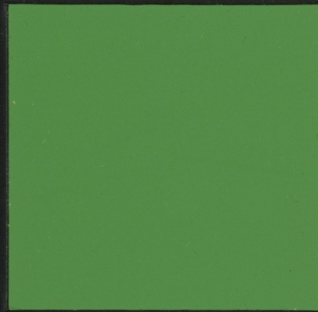
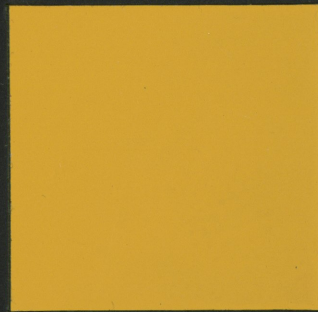
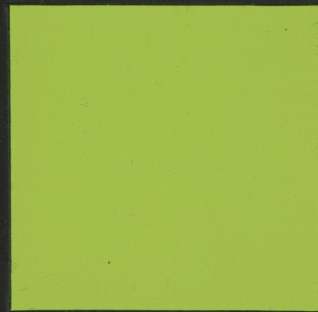
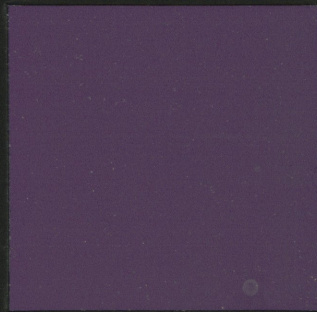
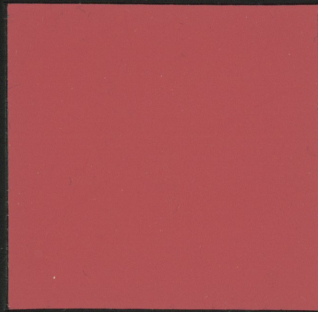
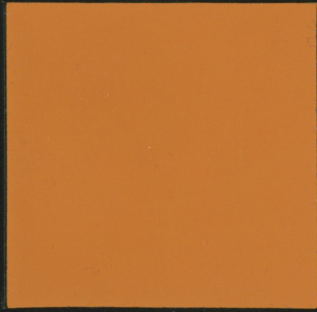
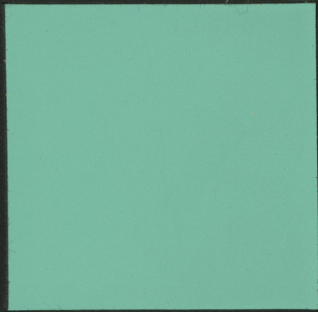
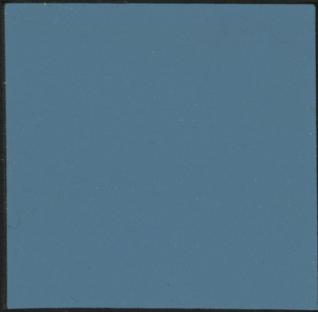
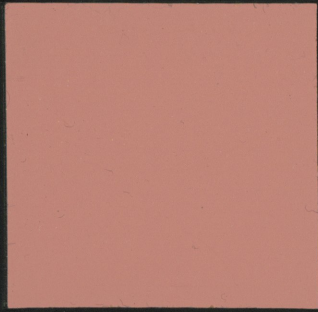
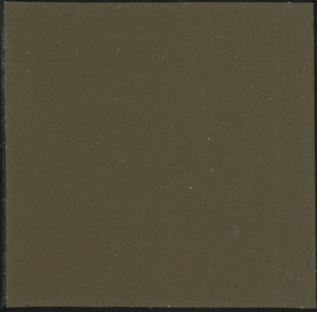
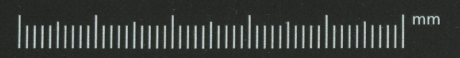


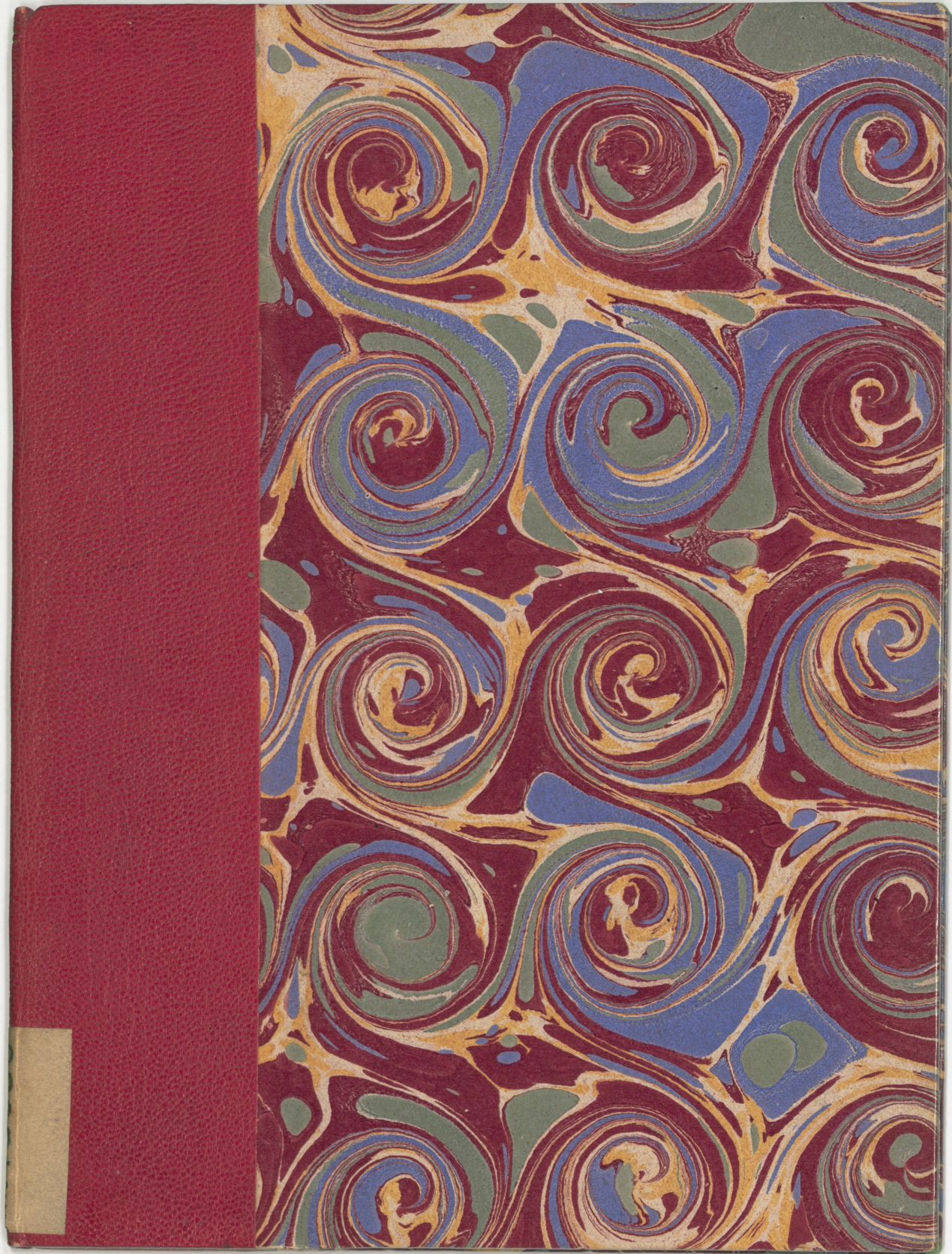
colorchecker CLASSIC



x-rite

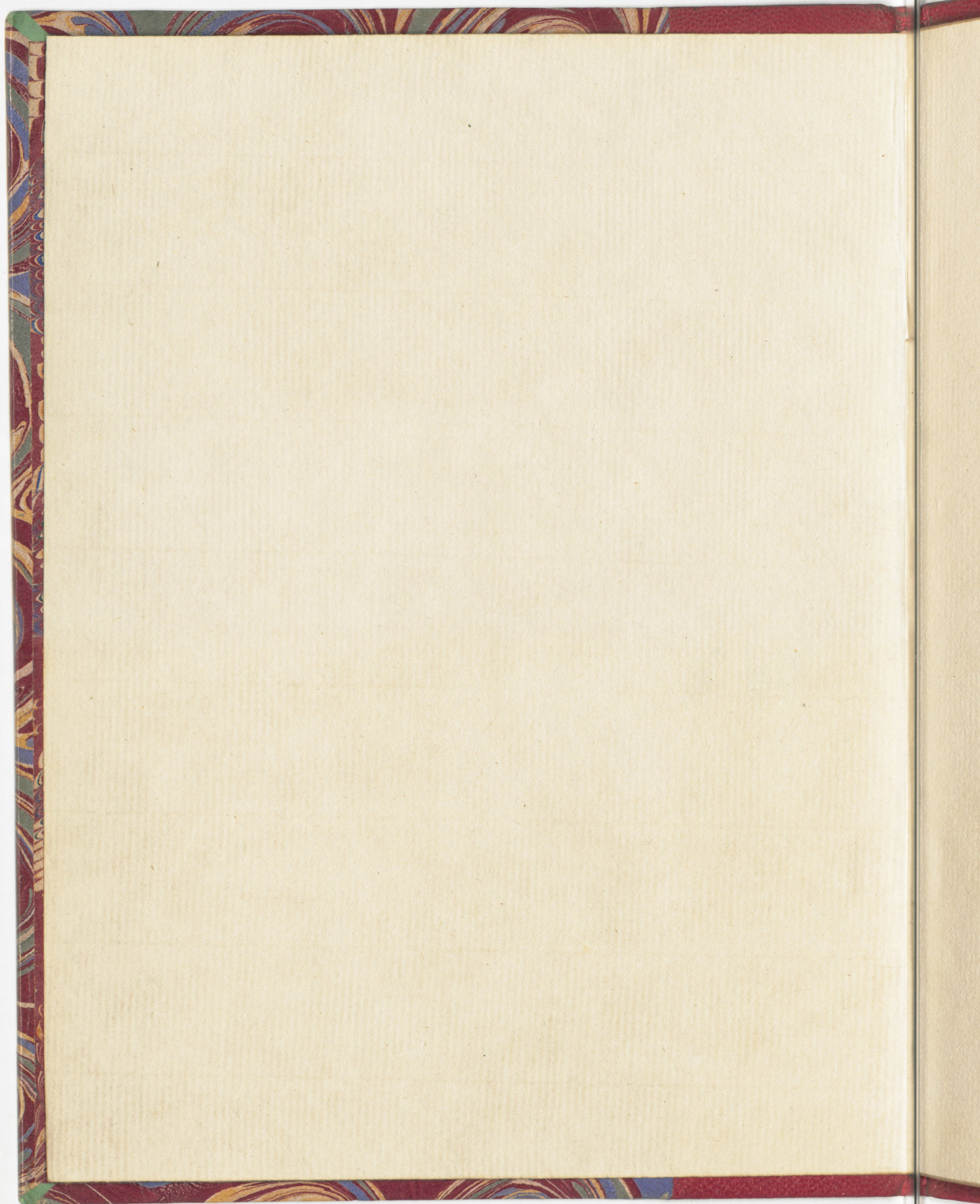


THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1651





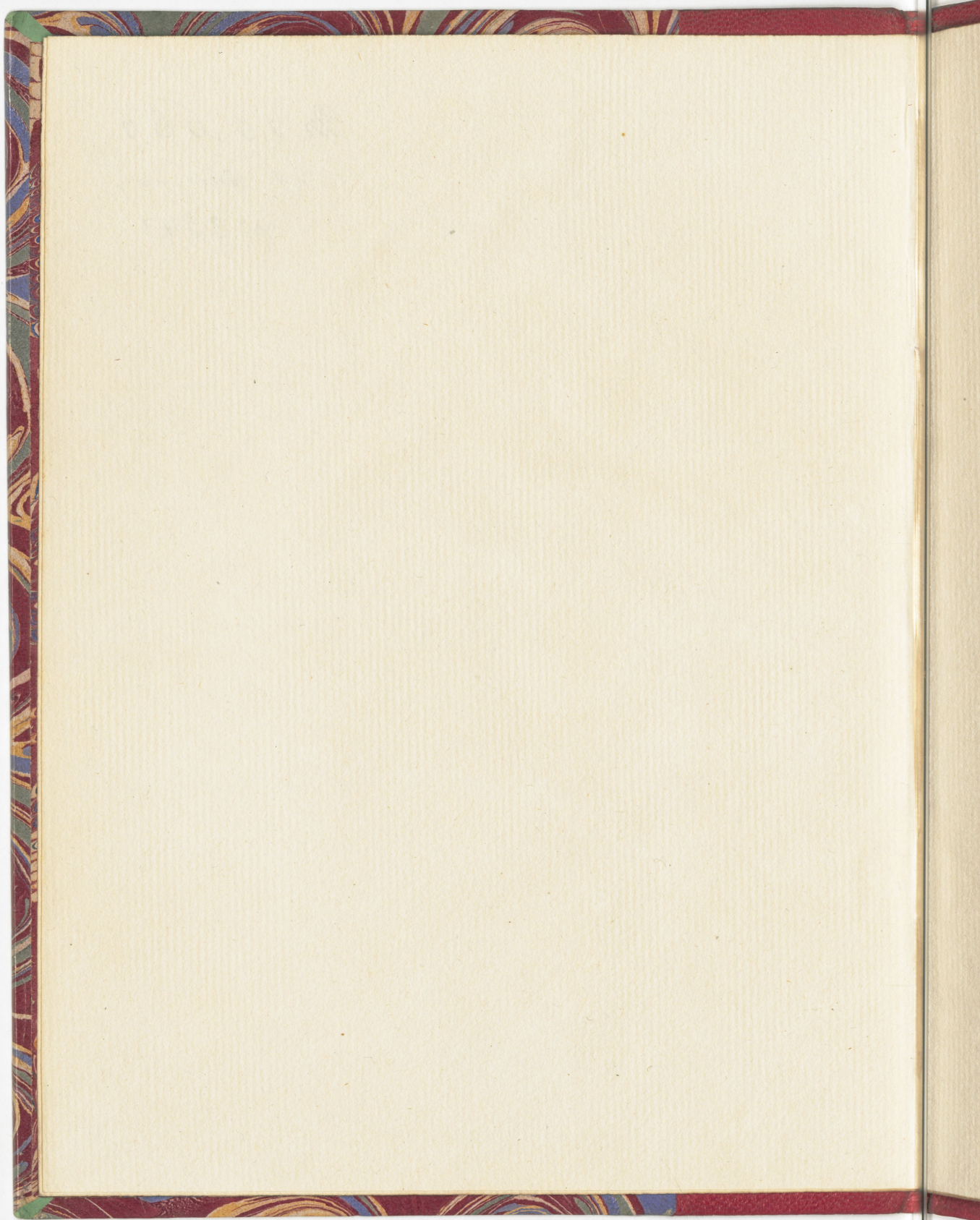




M. 13,650.

Cat. Moreau,

n° 3341



46

REMONSTRANCES
FAITES AV ROY
ET A LA REYNE
REGENTE,
PAR NOSSEIGNEURS DE
*Parlement, pour la liberté de Messieurs
les Princes.*

Du 20. Ianuier 1651.



A PARIS,
Chez IACOB CHEVALIER, deuant
le College Royal.

M. DC. LI.

317

KÉMONSTRANCES

FAITES AV ROY

ET A LA REYNE

REGENTE

PAR NOSSEIGNEURS DE

Parlement, pour la libéré de M^{rs} de

la Princesse

Du 29. Janvier 1631.



A PARIS,

Chez JACOB CHEVALIER, deuant

le College Royal

M. DC. LI.



*REMONSTRANCES FAITES
au Roy & à la Reyne Regente, par Nos-
seigneurs de Parlement, pour la liberté
de Messieurs les Princes.*

SIRE,

On se persuade aisément qu'on n'a pas celé à vostre Majesté l'estat auquel la France est maintenant reduite, & que tant de conquestes faites avec tant de sang & de sommes d'argent, qu'elles pouuoient tenir lieu d'un riche domaine, ont esté mal-heureusement perduës.

Elle à deub sçauoir combien de villes reprises tant en Italie qu'en Catalongne, combien d'hostillitez exercées par tout le Royaume, on luy a dit sàs doute que l'armée ennemie a eu la hardiesse d'entrer dans le Royaume, & de forcer des places à la veuë del'armée Françoisse, l'oppression d'un peuple reduit aux extremitéz.

Que si l'on fait comparaisson des maux qui

ont suiuy le 18. Ianuier 1650. avec la conduite precedente, il est aisé de tirer le iugement de cette infortunée Politique, qui est cause de tant de maux: depuis ce iour fatal & malheureux, quelles diuisions d'esprits, quelles guerres ciuilles, quel descher à l'authorité Royale, quelle peine a-t-on donnée à vos Majestez?

Il est vray qu'au retour de ces voyages les peuples ont resmoigné la ioye de ces heureux succez, & toutes les Compagnies qui estoient dans Paris ont rendu leurs deuoirs à vos Majestez; mais les respects ont captiué les esprits, & la submission à vos ordres osté la liberté qu'on pouuoit prendre d'examiner les veritables causes de ces mouuemens, & vous dire les malheurs qui en deuoient suiure, & vostre Parlement mesmes est demeuré en silence, qui en toute autre rencontre auroit esté reputé criminel.

On se promettoit, SIRE, qu'apres vne longue attente il entreroit dans l'esprit des Autheurs de ces malheureux conseils, que les mescontans se ioignans ensemble avec les ennemis de cet Estat, surmonteroient ceux qui ne respirent que le bien & le restablissement de l'authorité Royale, & que ces Illustres Captifs seroient soulagez; mais leur traduction iniurieuse par le Royaume, leur detention en vn lieu où leur vie est en peril, (Je le dis encores vne fois, où leur vie est en peril) ont enfin excité ceux qui sont obligez de veiller, à ce que la Republique n'en recoiue aucun dōmage.

C'est

C'est SIRE, le veritable subiet de la delibération & de la commission qui nous a esté donnée, & vostre Parlement en vne action si importante a creu que la posterité luy reprocheroit avec Iustice s'il desnoit la voix à la iuste plainte de l'emprisonnement de deux Princes du sang, & du Gouverneur de Normandie.

Après quoy l'on pourroit dire, si les ordres de la Monarchie n'estoient point violez, que cest emprisonnement est l'execution d'un iugement qui porte la condamnation d'une prison perpetuelle.

Faut-il pour auoir esté plus malheureux que coupable, que la France soit priuée du secours qu'elle doit attendre de leurs seruices, de leurs courages, & qu'ils souffrét vne peine qu'ils n'ont point meritée.

Pour estre esloignez des yeux, ils ne le seront iamais des cœurs & des affections des veritables François, & ils se plaindront si fort que les pierres qui les enferment en parleront si hautement en leur faueur, que les passans les ayant ouys, en porteront les plaintes par toutes les Prouinces les plus esloignées, & leurs crys funestes à toute la France exciteront vn chacun en forte qu'il sera difficile d'en preuenir les effets.

Tant d'actions illustres, tant de batailles gagnées n'obtiendront-elles point quelques considerations fauorables, n'ombrageront-elles point les manquemens & legers soubçons, & n'attireront-elles point

la pitié sur ces malheureux, principalement après qu'on auoit estably la force du Royaume dans l'union des personnes de la famille Royale de Monsieur le Duc d'Orleans Lieutenant general de l'Estat, de Monsieur le Prince chef du Conseil, & qu'en ce lien Royal la fortune publique estoit si assurée que rien ne la pouuoit esbranler.

Si c'estoit vn secret d'Estat & vn mystere qui ne d'eust estre reuelé, ce seroit quelque chose.

L'on sçait que les attentats faits à l'Estat ne se descouurent qu'avec le temps: Mais ceste lettre de cachet pleine de iustification plustost que d'accusation que nous auons veüe, a déclaré si hautement leur innocence que personne n'en a peu doubter, & le seul respect du nom qu'elle porte en a arresté les plaintes.

Si quelqu'vn de la Compagnie auoit esté frappé d'vn coup de la souueraine puissance, elle ne leur desnieroit pas les suffrages: Les Princes du sang ayant l'honneur d'estre Conseillers de la Cour, & y prendre leurs places dès leurs naissances, les Estays veritable de l'Estat, les membres honorables de cette Monarchie, on ne peut frapper sur eux que le contrecoup n'en retombe sur vostre propre personne.

Ainsi vostre Parlement, SIR E, ce promet que sa voix sera entendüe, les vœux seront exaucez, & Messieurs les Princes mis en liberté, afin qu'ils con-

tinuent à donner des preuues de leur valeur, & à fa-
crifier le reste de leur vie pour le bonheur & tran-
quilité de la France, & de vostre regne.

C'est, SIRE, de la part de vos tres-humbles &
tres-obeyssans, & tres-fidelles Officiers, serui-
teurs & subiets, qui vous supplient d'accorder vn
lieu de seureté dans Paris à Madamoiselle de
Longueville, afin de pouuoir rendre à Monsieur
son Pere les deuoirs de pieté, à quoy sa naissance
l'oblige.

5
sont de donner des preuves de leur valeur, & de la
raison de celle de leur vie pour le bonheur & tran-
quillité de la France, & de votre royaume.
C'est, Sire, de la part de vos ambassadeurs &
de vos officiers, & de ces nobles Officiers, de
vous adresser, pour vous supplier d'accorder un
non de votre main dans Paris à Monsieur de
Longueville, afin de pouvoir rendre à Monsieur
son Père les devoirs de piété, à quoy la naissance
l'oblige.



